

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 MAI 2009

DELIBERATION

OBJET : Désaffectation d'une partie du domaine public – crêperie L'herbe des blés

Rapporteur : Patrick GARGAM

La ville de Plœmeur a engagé une démarche de requalification de ses espaces de centralité. Une première phase a concerné l'aménagement du centre historique, la place de l'Eglise, et la seconde phase concerne la restructuration du secteur du centre commercial. Ces aménagements ont notamment pour objectif de développer l'attractivité de ces secteurs, d'améliorer leur accessibilité en renforçant leur fonction de liaison douce entre les différents quartiers périphériques et de requalifier les espaces publics afin d'en faire des lieux de convivialité.

Le projet d'aménagement du mail permettra de restructurer un secteur d'activités dont le fonctionnement aujourd'hui n'est pas lisible. Dans le cadre de ce projet, la ville a décidé d'accompagner les commerçants et riverains dans leur démarche de valorisation du cadre bâti. A ce titre, les projets de construction ou d'extension sont soumis à l'avis d'un architecte conseil mandaté par la ville et une aide financière est mise en place pour les travaux de ravalement.

Dans la démarche de concertation mise en place sur ce projet, la ville a rencontré les commerçants qui avaient des projets d'extension ou d'agrandissement pour qu'ils soient pris en compte dans la réflexion menée sur ce secteur. A ce titre, la gérante de la crêperie L'herbe des blés a demandé à pouvoir acquérir une surface d'environ 25 m² appartenant au domaine public communal, afin d'étendre son commerce.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311-1 et suivants, L2122-21 et L2241-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L141.3 alinéa 2 ;

Vu la demande présentée par la propriétaire de la crêperie « L'herbe des blés » d'acquérir une parcelle d'environ 25 m² pour pouvoir envisager une extension de son commerce ;

Considérant que ladite parcelle est une dépendance domaniale appartenant à la commune, affectée à l'usage direct du public et aménagée spécialement à cet effet et qu'elle relève du domaine public ;

Considérant que la cession d'une partie de la dépendance domaniale précitée ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, qui ne peut être prononcé qu'après désaffectation, pour partie, de ladite dépendance de l'usage du public et de tout service public ;

Considérant que le projet susvisé répond à un intérêt public par la nécessité de poursuivre la politique d'aménagement du mail du centre commercial, que la restructuration de ce centre permettra de satisfaire les besoins de la population.

Considérant que la désaffectation et le déclassement de ladite parcelle en vue de l'opération sus-visée ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation piétonne.

Le conseil municipal, vu l'avis favorable de la commission « développement durable, urbanisme, environnement, déplacements, patrimoine et solidarités », après en avoir délibéré,

➤ DECIDE à l'unanimité (deux abstentions)

Article 1 : La partie de la dépendance domaniale telle que désignée au plan graphique joint à la présente délibération, sera désaffectée de l'usage du public dans les conditions prévues à l'article 2 en vue de son déclassement futur qui sera prononcé par une délibération ultérieure ;

Article 2 : La désaffectation prévue par l'article 1 ci-dessus ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle effective qui sera réalisée à l'initiative du maire dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération ;

Article 3 : Le maire est invité à prendre :

- Les mesures matérielles de désaffectation et de constat de son effectivité ;
- Les dispositions nécessaires à la division parcellaire qui sera réalisée pour distinguer le domaine public du domaine privé à l'issue du déclassement qui sera prononcé.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
L'adjoint délégué,

Patrick GARGAM